

Procédure de rescrit prévue en faveur des Jeunes Entreprises Innovantes (J.E.I.)

*

* *

L'article 13 de la loi de finances pour 2004 a créé le statut de « jeune entreprise innovante réalisant des projets de recherche et de développement » (J.E.I.).

Les entreprises placées sous ce statut défini à l'article 44 sexies 0A du Code général des impôts bénéficient des allègements fiscaux suivants :

- exonération totale d'impôt sur les bénéfices pour les résultats des trois premiers exercices bénéficiaires et application d'un abattement de 50 % au titre des deux exercices bénéficiaires suivants (CGI, article 44 sexies A) ;
- exonération totale d'imposition forfaitaire annuelle durant toute la période d'application du statut spécial (CGI, article 223 nonies A) ;
- sur délibération des collectivités territoriales, exonération pendant 7 ans de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe professionnelle (CGI, articles 1383 D et 1466 D) ;
- sous certaines conditions, exonération des plus-values de cession de parts ou actions des J.E.I. détenues par des personnes physiques ;

La loi prévoit également que les J.E.I. créées à compter du 1^{er} janvier 2004, pourront obtenir le remboursement immédiat du crédit d'impôt recherche constaté au titre de l'année de leur création et des deux années suivantes.

Enfin, en vertu de l'article 131 de la loi de finances pour 2004, les jeunes entreprises innovantes bénéficient d'une exonération des cotisations patronales de sécurité sociale pour les personnels participant à la recherche.

L'article 13.V de la loi de finances, codifié au 4^o de l'article L.80 B du Livre des procédures fiscales a prévu que les entreprises peuvent s'assurer auprès de l'administration fiscale qu'elles remplissent les critères leur permettant d'être qualifiées de jeunes entreprises innovantes au sens de l'article 44 sexies 0A du CGI et de bénéficier des avantages fiscaux que prévoit ce régime.

La demande de prise de position formelle de l'administration fiscale peut être effectuée à tout moment par l'entreprise. Elle est à adresser à la direction des services fiscaux du département dans lequel l'entreprise dépose ses déclarations de résultat.

Cette demande est à établir sur papier libre conformément au modèle ci-joint, et à adresser par voie postale, en recommandé avec accusé de réception ou par remise directe à la direction concernée contre décharge.

Les services du ministère chargé de la recherche et des nouvelles technologies seront consultés dès lors que l'appréciation du caractère scientifique et technique des dépenses de recherche présentées par l'entreprise le nécessite et, comme les services fiscaux, ils pourront demander des éléments complémentaires à celle-ci.

La direction des services fiscaux dispose d'un délai de quatre mois à compter de la réception du dossier complet, par elle-même ou par les services de la recherche, pour répondre à l'entreprise.

A l'issue de ce délai de quatre mois, le silence observé par l'administration vaut accord tacite.